

Projet

de

décret législatif relatif à l'utilisation du système Nemkonto par les payeurs privés, les intermédiaires de comptes privés et les opérateurs d'infrastructures numériques financières

Les éléments suivants sont établis conformément à l'article 17, paragraphes 4 à 6, à l'article 18, paragraphes 3 à 5, à l'article 19, paragraphes 3 à 5, et à l'article 21, paragraphe 4, de la loi n° ... du... relative au Nemkonto:

Recherche de comptes dans le système Nemkonto

§ 1. Par l'intermédiaire de comptes privés, un payeur privé peut rechercher le compte Nemkonto d'un bénéficiaire dans le système Nemkonto si le payeur privé est tenu d'effectuer un paiement au bénéficiaire dans un délai de quatre jours ouvrables bancaires et que le Nemkonto du bénéficiaire est le bon point de paiement.

Notification des bénéficiaires avant la recherche du compte

§ 2. Avant de pouvoir rechercher le compte d'un bénéficiaire pour la première fois, un payeur privé doit notifier au bénéficiaire que ce dernier peut à tout moment notifier au payeur privé que les versements ne doivent pas être effectués dans le Nemkonto du bénéficiaire.

Paragraphe 2. À la demande de l'Agence du gouvernement numérique, un payeur privé doit lui soumettre gratuitement les documents nécessaires à la notification visée au paragraphe 1. Le payeur privé doit conserver les documents relatifs à la notification conformément au paragraphe 1 aussi longtemps qu'il existe une relation de paiement avec le bénéficiaire.

§ 3. Un investisseur privé doit informer le bénéficiaire de la possibilité de bénéficier d'une protection des créanciers si le paiement est placé sur un compte distinct auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne ou est clairement séparé des autres capitaux du bénéficiaire avant le paiement sur le Nemkonto des montants couverts par l'article 513 du code de procédure civile. Cette notification doit préciser un délai raisonnable pour permettre au bénéficiaire d'indiquer si le paiement doit être effectué sur un compte autre que le Nemkonto du bénéficiaire.

Paragraphe 2. À la demande de l'Agence du gouvernement numérique, un payeur privé doit lui soumettre gratuitement les documents nécessaires à la notification visée au paragraphe 1. Le payeur privé doit conserver les documents relatifs à la notification

conformément au paragraphe 1 aussi longtemps qu'il existe une relation de paiement avec le bénéficiaire.

Exclusion du système Nemkonto

§ 4. L'Agence peut exclure du système Nemkonto un payeur privé, un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières si elle l'estime nécessaire pour garantir la stabilité, la sécurité et le fonctionnement du système Nemkonto ou en cas de suspicion d'utilisation abusive du système Nemkonto ou des informations qu'il contient.

§ 5. L'Agence pour le gouvernement numérique peut exclure du système Nemkonto un payeur privé, un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières si la personne concernée enfreint les règles ou conditions de connexion et d'utilisation du système Nemkonto, y compris dans les cas suivants:

- 1) si les comptes du bénéficiaire sont recherchés dans le système Nemkonto sans que le Nemkonto du bénéficiaire soit le bon point de paiement;
- 2) si, dans le système Nemkonto, les comptes du bénéficiaire sont recherchés après que le bénéficiaire a informé le payeur privé qu'un paiement ne devrait pas être effectué au Nemkonto du bénéficiaire;
- 3) si les informations sur le Nemkonto d'un bénéficiaire sont réutilisées dans un contexte autre que le paiement au bénéficiaire dans un délai de quatre jours ouvrables;
- 4) si un compte est ouvert sur un bénéficiaire dans le système Nemkonto sans paiement imminent;
- 5) si les écritures comptables sont effectuées dans le système Nemkonto sans notification préalable conformément à l'article 2 ou 3.

Paragraphe 2. En cas de violations mineures des règles ou conditions de connexion et d'utilisation du système Nemkonto, l'Agence pour le gouvernement numérique peut émettre un acte d'accusation au lieu de l'exclusion conformément au paragraphe 1.

Paragraphe 3. L'exclusion en vertu du paragraphe 1 peut être limitée dans le temps, pour une période comprise entre un et cinq ans, ou définitive, en fonction de la gravité de l'infraction.

Paragraphe 4. L'Agence pour le gouvernement numérique peut exclure du système Nemkonto un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières en cas de non-paiement d'un droit au titre des articles 7 à 9.

Droits de connexion et d'utilisation du système Nemkonto

§ 6. Un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières doit payer un droit de 20 500 DKK à l'Agence pour le gouvernement numérique par système pour se connecter au système Nemkonto existant. De même, un droit de 20 500 DKK par système doit être payé pour les modifications et les adaptations de la connexion technique au système Nemkonto.

§ 7. Un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières doit payer un droit de 15 000 DKK à l'Agence pour le gouvernement numérique pour se connecter au nouveau système Nemkonto pour une connexion utilisant la file d'attente de messages IBM et de 8 000 DKK pour une connexion utilisant le transfert d'État représentatif (REST) et le protocole de transfert de fichiers sécurisés (SFTP).

§ 8. Un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières doit payer un droit annuel à l'Agence pour le gouvernement numérique pour se connecter au système Nemkonto. Ce droit s'élève à:

- 1) 25 000 DKK pour la connexion d'un payeur privé;
- 2) 75 000 DKK pour la connexion de deux à cinq payeurs privés;
- 3) 150 000 DKK pour la connexion de plus de cinq payeurs privés.

§ 9. Pour chaque avis de compte envoyé au système Nemkonto, les intermédiaires de comptes privés paient un droit de 0,34 DKK à l'Agence pour le gouvernement numérique.

Paragraphe 2. Toutefois, si l'intermédiaire de comptes privés est connecté au système Nemkonto par le biais d'un opérateur d'infrastructures numériques financières, l'Agence pour le gouvernement numérique doit facturer le droit prévu au paragraphe 1 à l'opérateur d'infrastructures numériques financières.

§ 10. Les droits visés aux articles 6 à 9 sont réglementés conformément aux lignes directrices budgétaires du ministère des finances et aux lignes directrices tarifaires de l'Autorité danoise de surveillance financière. Les tarifs actuels des droits sont publiés sur un site web désigné par l'Agence pour le gouvernement numérique.

Paragraphe 2. Les droits visés aux articles 6 à 7 doivent être payés lors de la connexion. Le droit visé à l'article 8 est payé une fois par an et le droit visé à l'article 9 est payé mensuellement à terme échu à l'Agence pour le gouvernement numérique. En cas de dépassement du délai de paiement, des frais de rappel peuvent être facturés par lettre de rappel. Les frais de retard seront déterminés conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les intérêts de retard.

Paragraphe 3. Les factures doivent être soumises sous forme numérique, soit par courrier électronique, soit par d'autres moyens numériques.

§ 11. Un intermédiaire de comptes privés ou un opérateur d'infrastructures numériques financières supporte les coûts liés à la connexion au système Nemkonto.

Responsabilité pour les dommages

§ 12. L'Agence pour le gouvernement numérique, les fournisseurs de systèmes et d'exploitation, les payeurs publics ou les institutions déclarantes de comptes ne peuvent être tenus financièrement responsables de l'indisponibilité du système Nemkonto, des retards dans la transmission des données de compte, des erreurs du système dans le système Nemkonto, des erreurs dans les données de compte des bénéficiaires ou d'autres erreurs.

Indisponibilité du système Nemkonto

§ 13. L'Agence pour le gouvernement numérique n'a aucune obligation d'aider les payeurs privés, les intermédiaires de comptes privés ou les opérateurs d'infrastructures numériques financières en fournissant les données de comptes de toute autre manière si le système Nemkonto n'est pas disponible ou n'est pas entièrement disponible.

Obligations de transmission des données

§ 14. Un payeur privé est tenu de fournir gratuitement à l'Agence pour le gouvernement numérique des informations aux fins du traitement par l'Agence pour le gouvernement numérique des cas concernant le droit d'opposition en vertu de l'article 21 du règlement général sur la protection des données.

§ 15. Un intermédiaire de comptes privés et un opérateur d'infrastructures numériques financières sont tenus d'assister gratuitement l'Agence du gouvernement numérique en lui fournissant des informations aux fins de l'identification et du traitement d'éventuelles erreurs techniques liées au système Nemkonto et à son utilisation.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

§ 16. Le décret législatif prend effet le 1er juillet 2025, sous réserve du paragraphe 2.

Paragraphe 2. Les articles 6 à 10 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Paragraphe 3. Au cours de la période allant du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, l'Agence pour le gouvernement numérique facturera des droits pour la connexion et l'utilisation du système Nemkonto par les intermédiaires de comptes privés et les opérateurs d'infrastructures numériques financières conformément aux règles relatives aux activités génératrices de recettes.